

# Règlement intérieur

Conformément à l'article 14 des statuts de la Cress Île-de-France, le présent règlement intérieur a vocation à préciser les conditions de leur mise en œuvre afin d'améliorer le bon fonctionnement de la Cress Île-de-France. Adopté par le conseil d'administration, il fait l'objet d'une ratification par l'assemblée générale qui suit chacune de ses modifications.

## **ARTICLE 1 : ADHESIONS**

Seules les entreprises de l'ESS et leurs regroupements, unions ou fédérations régionales représentatives, inclus dans le périmètre de l'ESS, tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> de la loi ESS du 31 juillet 2014, peuvent adhérer à la Cress Île-de-France.

### **a) Types d'adhésion :**

Les adhérents sont répartis en huit collèges.

Les entreprises ou regroupements d'entreprises représentatifs ne peuvent adhérer à deux collèges différents.

L'adhérent doit stipuler sa volonté d'affectation à un collège, le Bureau qui suit cette demande d'adhésion valide ou réoriente ce choix. Cette affectation doit être cohérente avec la composition des collèges précisée à l'article 4 du RI.

Chaque adhésion ainsi que l'affectation dans un collège du CA, doit être validée par une majorité des membres du Bureau.

Si l'adhésion n'est pas validée par le Bureau, la personne morale peut faire appel de cette décision devant le Conseil d'administration.

### **b) Cotisations**

Le barème des cotisations est révisable sur décision du CA. Cette révision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire qui suit ce Conseil d'administration

Le barème ainsi ratifié par l'AG ordinaire de l'année N fixe le montant des cotisations pour l'année N+1.

Ce barème s'applique à tous les adhérents de la Cress IdF.

Le barème de cotisation adopté prévoit un abattement de cotisation pour les adhérents membres actifs d'une fédération ou d'une coordination elle-même adhérente de la Cress IdF. Les modalités et critères pris en compte pour calculer le montant de la cotisation annuelle sont spécifiques à chaque collège d'adhérents.

La cotisation annuelle est réputée indivisible elle ne pourra pas être restituée partiellement ou totalement quelle que soit la situation de l'adhérent, sauf circonstances exceptionnelles entraînant une décision du Bureau ratifiée par le Conseil d'Administration.

Les fédérations, les groupements, les entreprises adhérentes peuvent abonder le montant de leurs cotisations en finançant partiellement ou totalement des actions développées par la Cress.

(voir barème en vigueur en annexe du RI)

## **ARTICLE 2 : ASSEMBLEE GENERALE**

Chaque personne morale adhérente désigne une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter à l'AG-

Chaque personne morale adhérente dispose d'un mandat pour tous les votes appelé lors de l'AG ordinaire. (Une personne = une voix)

Ne peuvent voter que les représentants des personnes morales adhérentes à jour de leurs cotisations au moment du vote et faisant valoir une adhésion de plus de trois mois d'ancienneté.

Chaque adhérent élit ses représentants au conseil d'administration au sein de son collège d'appartenance, avant chaque assemblée générale ordinaire.

Les membres de chaque Collège doivent élire un Président de Collège qui organisera la représentation du Collège au CA avant chaque Assemblée Générale.

En cas d'absence à l'assemblée générale, l'adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent de son collège d'appartenance en lui confiant un pouvoir. Chaque adhérent représentant une personne morale ne peut recevoir au maximum que deux pouvoirs, émanant uniquement des adhérents de son collège.

Dans toutes les instances de consultation ou de décision, le vote à bulletin secret est appliqué si une personne le demande, en particulier dans les votes portant sur les désignations de personnes.

### **ARTICLE 3 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

#### **Démission**

La démission d'une personne morale adhérente doit être signifiée par écrit à la Cress Île-de-France.

#### **Radiation**

Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion ou la radiation d'un ou plusieurs membres pour les raisons suivantes :

- Non-paiement de la cotisation N-1 au jour de l'assemblée générale ;
- Violation manifeste des principes énoncés dans l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 définissant l'ESS.
- Comportement portant préjudice aux intérêts de la Cress Île-de-France.
- Liquidation de la structure

En cas d'exclusion prononcée par le conseil d'administration, l'adhérent peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale suivante.

### **ARTICLE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Répartition des sièges dans les collèges**

Pour rappel, le conseil d'administration est composé de 41 sièges structurés en huit collèges comme suit :

- 1 – Le collège des coopératives : rassemble les entreprises coopératives et leurs fédérations --- sept sièges
- 2 – Le collège mutualiste : rassemble les mutuelles relevant du code la mutualité et leurs fédérations ainsi que les sociétés d'assurances mutuelles relevant du Code des assurances.
- --- sept sièges
- 3 – Le collège associatifs : rassemble toutes les structures de statut associatif et leurs groupements ou fédérations--- sept sièges
- 4 – Le collège des SIAE et des entreprises solidaires : rassemble les entreprises œuvrant dans le

- champ de l'inclusion (Insertion par l'activité, entreprises adaptées, etc.) ainsi que leurs fédérations et groupements ; les structures (quels que soient leurs statuts) se reconnaissant dans les principes de l'économie Solidaire. --- six sièges
- 5 – Les collèges des fondations et fonds de dotation : rassemble les fondations, les fonds privés dédiés au soutien à l'ESS et les associations locales œuvrant pour leurs diffusions --- quatre sièges
  - 6 – Le collège des entreprises sociales : rassemble les entreprises commerciales de l'ESS n'ayant pas le statut coopératif, il peut être ouvert aux associations œuvrant résolument dans le champ de l'entrepreneuriat social --- quatre sièges
  - 7 – le collège des dynamiques territoriales : rassemble les structures agissant localement pour le développement de l'ESS et des coopérations. Il vise particulièrement à fédérer les PTCE, les tiers- lieux, leurs coordinations et les groupements départementaux de l'ESS. Quatre sièges ---
  - 8 – Le collège des syndicats d'employeurs : rassemble les syndicats d'employeur rassemblant majoritairement des structures de l'ESS. --- deux sièges

### ■ Election du conseil d'administration

Avant l'assemblée générale, chaque président de collège organise l'élection des représentants de son collège au conseil d'administration.

Dans le mois qui précède celle-ci, le président de chaque collège effectue, en son sein, un appel à candidature au conseil d'administration.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, il soumet au vote des membres du collège la liste des binômes (titulaire-suppléant) candidats au Conseil d'administration.

Seuls les adhérents ayant une ancienneté de plus de trois mois et à jour de leur cotisation le jour de l'appel à candidature peuvent présenter une candidature au CA.

Une coordination ou une fédération adhérente à la Cress ne peut occuper la totalité des sièges réservés pour son collège d'appartenance au Conseil d'Administration.

Les seuils de représentation des coordinations ou fédérations sont :

- Collège 1 : 4 maximum sur 7 sièges
- Collège 2 : 4 maximum sur 7 sièges
- Collège 3 : 4 maximum sur 7 sièges
- Collège 4 : 3 maximum sur 6
- Collège 5 : 2 maximum sur 4
- Collège 6 : 2 maximum sur 4
- Collège 7 : 2 maximum sur 4
- Collège 8 : 1 maximum sur 2

Un siège sans droit de vote est réservé à un référent de salariés de la Cress Ile-de-France

La parité doit être respectée dans les binômes de candidats (titulaire et suppléant), ainsi qu'au sein des titulaires d'un même collège.

Les entreprises représentées par les binômes sont élues au conseil d'administration pour six ans. L'assemblée générale qui suivra devra ratifier ces élections par collège par un vote à la majorité absolue.

Ce sont les personnes morales adhérentes du collège qui sont représentées au CA . À tout moment, la personne morale représentée au conseil d'administration peut changer de représentant physique. En cas de démission, radiation ou décès en cours de mandat, la personne morale désigne une personne physique de son choix pour effectuer ce remplacement.

Sauf avis contraire de ceux-ci, les titulaires et les suppléant.e.s sont convoqués aux CA. En cas de passage au vote seuls les titulaires votent.

## **ARTICLE 5 : LE BUREAU**

### **Fonctionnement**

Le Bureau est renouvelé entièrement tous les trois ans. Rappel, le bureau comprend onze à quinze personnes maximums.

Il est composé au minimum :

- d'un(e) président(e),
- huit vice-président(e)s qui sont de droit les président(e)s de chaque collège,
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier.

Le Conseil d'administration peut à tout moment compléter cette composition du Bureau en désignant par un vote à la majorité absolue des délégués au Bureau à une fonction thématique (Economie circulaire, observations, études, développement des territoires, etc.). Ces Délégués thématiques doivent être membres du Conseil d'administration. Leur délégation peut être supprimée, interrompue, renouvelée, prolongée, etc... par le conseil d'administration qui devra procéder par un vote à la majorité absolue pour faire appliquer ses décisions.

Chaque membre du bureau siège *intuitu personae*, pour un mandat trois ans renouvelable une fois.

En cas de démission, radiation, décès d'un des membres du bureau, le conseil d'administration pourra coopter un administrateur remplaçant.

Celui-ci devra être élu par le premier conseil d'administration qui suit le départ de l'administrateur à remplacer.

### **Election du bureau**

Le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale ordinaire est présidé par le doyen du CA. Le président de séance fait alors appel aux candidatures à la fonction de Président et procède à l'élection. Le président élu remplace immédiatement le doyen Président de séance.

Les vice-présidents sont de droit les présidents des collèges. Les autres membres du Bureau sont élus parmi les membres du CA titulaires ou suppléants.

Ils représentent leur structure au CA, mais participent au Bureau en leur nom propre, et ne disposent pas de suppléants.

En cas d'absence ces derniers peuvent donner pouvoir à un autre membre du Bureau.

Seront déclarés élus, les candidats ayant recueillis le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de votes, le candidat le plus jeune sera élu

### **Relations avec le bureau**

Afin de permettre au Conseil d'Administration de remplir ses missions, il est prévu d'articuler le travail du bureau et du CA de la manière suivante :

Le CA délègue au bureau le suivi de la gestion directe de la CRESS. Le bureau informera le CA de toutes les actions menées en son nom. Le bureau informera le CA par le moyen qu'il trouve le plus approprié.